#### DELIBERATION N° 2018/176

Portant avis consultatifs du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa sur le dossier de modification du Plan d'Aménagement de Zone et le Programme des Equipements Publics de la Zone d'Aménagement Concerté de Panda

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

VU la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les Zones d'Aménagement Concerté en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°44-2003/APS du 16 octobre 2003, relative à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Panda, sur la commune de Dumbéa,

VU les délibérations n°31-2007/APS et 32-2007/APS du 12 avril 2007 approuvant le dossier de réalisation et le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC Panda,

VU la délibération N° 4-2011/APS du 17 mars 2011 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié de la zone d'aménagement concerté Panda,

VU l'arrêté n° 3462-2016/ARR/DFA du 23 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC Panda, sur la commune de Dumbéa,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 7 avril 2017,

VU le courrier de la Province Sud reçu en mairie le 8 septembre 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal de Dumbéa sur le projet de modification de PAZ et du Plan d'Equipements Publics,

VU l'avis réservé de la commission Social-Solidarité-Handicap de la Ville de Dumbéa réunie le 09 mai 2017 et son procès-verbal,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/33 du 22 février 2018,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique, et Développement Durable », entendue en séance du 4 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE:

#### ARTICLE 1er/

Il est donné un avis favorable au projet de Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC Panda joint, sous réserve que :

- Soient inscrits sous forme de réserve foncière les équipements publics suivants :
  - o Funérarium
  - o Emprise pour un lycée professionnel,
- Soit favorisé un développement d'activités de loisirs dans la zone UAE,
- Soit vérifié le dimensionnement des réseaux d'assainissement (postes de refoulement et station d'épuration) au vu de l'impact de la modification.

## ARTICLE 21

Il est donné un avis favorable au Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC Panda joint, sous réserve :

- 1) que le niveau de qualité et de sécurisation des aménagements « modes doux » le long de la mangrove soit bien défini ;
- 2) que la Ville de Dumbéa ne soit pas désignée en l'état propriétaire et gestionnaire des aires de repos tels que prévues dans le PEP présent ;
- 3) que le PEP intègre dans sa présentation la réalisation du funérarium et d'un lycée professionnel, le montage opérationnel pour chacun de ces équipements restant à définir ;
- 4) que soit intégré dans le PEP, le transfert sur la ZAC de Dumbéa sur Mer des équipements publics induits par l'augmentation de 300 logements (correspondant à plus de 1000 habitants) de la ZAC Panda vers la ZAC de Dumbéa sur Mer;
- 5) que le PEP fasse apparaître les dates prévisionnelles de livraison de tous les équipements publics qui y figurent.

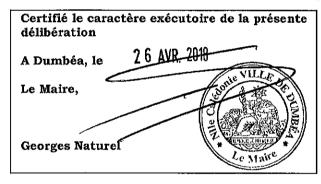
### ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

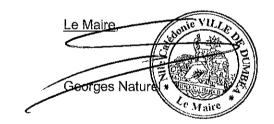
## ARTICLE 4/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

## DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 18 AVRIL 2018



POUR EXTRAIT CONFORME DUMBEA, LE 18 AVRIL 2018



# <u>DESTINATAIRES</u>:

SAG	-	1
DDP	-	1
DAF	_	1
AFFICHAGE	-	1
SECAL	-	1
PROVINCE SUD	-	1
JONC	-	1